



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 8

**Loi modifiant le Code du travail à
l'égard de certains salariés
d'exploitations agricoles**

Présentation

**Présenté par
M. Sam Hamad
Ministre du Travail**

**Éditeur officiel du Québec
2014**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi introduit dans le Code du travail des dispositions particulières applicables aux salariés d'exploitations agricoles qui emploient moins de trois salariés de façon ordinaire et continue.

Le projet de loi exige notamment de l'employeur des salariés visés qu'il donne à leur association une occasion raisonnable de présenter des observations au sujet de leurs conditions d'emploi. Il prévoit que l'employeur doit prendre connaissance de ces observations.

Le projet de loi prévoit que la diligence et la bonne foi doivent gouverner les échanges entre l'association de salariés et l'employeur.

Le projet de loi reconnaît par ailleurs à la Commission des relations du travail une compétence pour connaître et disposer de toute plainte alléguant une violation aux dispositions particulières.

Enfin, le projet de loi prévoit des dispositions transitoires et finales.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

– Code du travail (chapitre C-27).

Projet de loi n° 8

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL À L'ÉGARD DE CERTAINS SALARIÉS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du Code du travail (chapitre C-27) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *o*, du suivant :

«*o.1*) « exploitation agricole » : une entreprise qui est exploitée par un « producteur » au sens du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) et qui emploie moins de trois salariés de façon ordinaire et continue; ».

2. L'article 21 de ce code est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 111.26, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.3

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES

« **111.27.** Les dispositions des sections II et III du chapitre II, de même que celles des chapitres III à V, ne s'appliquent pas aux salariés d'une exploitation agricole.

« **111.28.** L'employeur doit donner à une association de salariés de l'exploitation agricole une occasion raisonnable de présenter des observations au sujet des conditions d'emploi de ses membres.

« **111.29.** Lorsqu'il s'agit d'établir si une occasion raisonnable a été donnée, sont notamment pertinents les éléments suivants :

1° le moment où les observations sont présentées par rapport aux préoccupations qui peuvent survenir pendant la gestion d'une exploitation agricole, notamment les dates de plantation et de récolte, les conditions atmosphériques, la santé et la sécurité des animaux ainsi que la santé des végétaux;

2° la fréquence et la répétitivité des observations.

« **111.30.** L'association peut présenter ses observations verbalement ou par écrit. L'employeur écoute les observations qui lui sont présentées verbalement et lit celles qui lui sont présentées par écrit.

Lorsque les observations lui sont présentées par écrit, l'employeur informe l'association de salariés par écrit qu'il les a lues.

La diligence et la bonne foi doivent gouverner la conduite des parties à toute phase des échanges entre l'association de salariés et l'employeur.

« **111.31.** L'employeur ou le propriétaire d'une exploitation agricole est tenu de permettre le passage et de donner accès au lieu où sont logés des salariés à tout représentant d'une association de salariés muni d'un permis délivré par la Commission conformément au règlement adopté à cette fin en vertu de l'article 138.

« **111.32.** Une association de salariés, un employeur ou une association d'employeurs qui estime qu'un droit prévu au présent chapitre n'a pas été respecté peut déposer une plainte auprès de la Commission. ».

4. L'article 138 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 8 et 9 » par « 9, 111.26 et 111.31 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

5. Toute accréditation accordée entre le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*) et le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) en vertu des dispositions du Code du travail (chapitre C-27) à l'égard de salariés visés par le chapitre V.3 de ce code est caduque.

Il en est de même de toute requête en accréditation en cours le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) à l'égard de tels salariés ainsi que de tout recours intenté relativement à une telle requête.

6. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).